



SAHRAWI NGO ALLIANCE
تحالف المنظمات غير الحكومية الصحراوية

**Rapport d'information adressé au Groupe
de travail du Mécanisme d'Examen
périodique universel
Examen périodique de l'État algérien, 2022**



2022

**Sahrawi NGO Alliance
Imm. 2, 4ème étage, Avenue Mekka, Laayoune, Maroc
contact.africawatch2019@gmail.com**

Contexte Général :

L'Organisation Africaine pour le Contrôle des Droits de l'Homme (Africa Watch)¹, l'Organisation Defenders for Human Rights² et le Comité International pour le Respect et l'Application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CIRAC)³ présentent un examen complet de la conformité du gouvernement algérien avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire national. Cela inclut les camps de réfugiés sahraouis dans la région de Tindouf, notamment en ce qui concerne le règlement du passif des violations graves telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, les détentions arbitraires et autres pratiques préjudiciables aux droits humains.

À l'occasion de l'examen de la situation des droits et libertés en Algérie, dans le cadre de la quatrième session de l'Examen Périodique Universel (EPU), la coalition des organisations non gouvernementales analyse le respect par l'État examiné de ses engagements internationaux concernant les questions susmentionnées.

L'analyse couvre également les questions d'autodétermination, les situations d'asile, le fonctionnement de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme, l'espace de la société civile, la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que les actes de représailles contre les personnes coopérant avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Parallèlement, la coalition évalue la mise en œuvre par le gouvernement algérien des recommandations qui lui ont été adressées lors du troisième cycle de l'EPU concernant ces questions, tout en formulant un certain nombre de recommandations pertinentes.

L'examen du rapport national de l'Algérie lors du troisième cycle de l'EPU, ainsi que l'ensemble des recommandations formulées par les États membres de l'ONU et les informations fournies par les parties prenantes, ont abouti à 229 recommandations reçues par la délégation algérienne. Parmi celles-ci, 177 ont été soutenues par l'État examiné, des éclaircissements supplémentaires ont été fournis pour 16 autres, et 36 recommandations ont été notées⁴.

¹ Africa Watch, une organisation non gouvernementale de la société civile, regroupe des défenseurs des droits humains en Afrique du Nord. Avec le soutien d'organisations partenaires au Sahara et en Afrique du Nord, elle s'efforce de protéger les victimes de graves violations des droits humains dans les camps de réfugiés sahraouis de Tindouf et dans la région du Sahara occidental. L'organisation œuvre pour la paix, la démocratie et les droits humains, et plaide activement auprès des mécanismes internationaux de défense des droits humains, qu'ils soient conventionnels ou non. Elle mène également des actions de sensibilisation et d'éducation sur le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, et apporte son aide aux victimes, en les représentant devant les instances de défense des droits humains et dans le cadre des procédures de plaintes et de recours.

² Defenders for Human Rights est une organisation non gouvernementale de défense des droits humains fondée en 2015. Elle œuvre à la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³ Le Comité international pour le respect et la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est une organisation non gouvernementale africaine qui œuvre pour la promotion du respect des droits humains et du droit international humanitaire, ainsi que pour le renforcement de la paix sur le continent africain.

⁴ Le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel montre que nombre de recommandations concernent la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, du Protocole facultatif se rapportant aux plaintes relatives à la Convention relative aux droits de l'enfant, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'autres instruments définissant les modalités de respect par les États de leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

A/HRC/36/13/Add.1

Ce nombre élevé de recommandations rejetées a constitué un sujet de grave préoccupation pour la coalition des ONG, tant par l'augmentation de leur proportion par rapport à l'examen de l'État lors du deuxième cycle, que par l'importance des recommandations formulées.

Ces dernières sont principalement liées à la ratification d'instruments internationaux considérés par la coalition comme étant d'une importance capitale pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Algérie, et constituent un indicateur de l'existence ou non d'une volonté politique et d'un désir de respecter les engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

1. Concernant le passé des violations graves, la réconciliation et la politique d'impunité

1. Les autorités algériennes ont promulgué un ensemble de législations et de lois⁵ visant à mettre fin aux actes de violence commis sur le sol algérien depuis dix ans, suite à l'intervention de l'institution militaire dans le processus politique, à sa tentative de saper l'action politique et le pluralisme dans le pays, et à son influence sur les résultats des élections de 1992.

Cela a alimenté une lutte pour le pouvoir entre les groupes du courant islamiste et les forces de l'armée algérienne, dont ont été victimes 200 000 personnes issues de toutes les catégories de la société algérienne, hypothéquant l'avenir du pays pour des décennies.

2. Les lois relatives au projet de réconciliation en Algérie se concentrent sur l'octroi de garanties d'impunité aux auteurs de violations graves, quelle que soit la forme de ces violations ou la région de l'État examiné, y compris les camps de réfugiés sahraouis dans la zone de Tindouf, au sud-ouest de l'Algérie⁶.
3. Le lancement d'un projet de paix et de réconciliation, incluant l'amnistie, la révélation de la vérité, la réparation des victimes (individuelle ou collective) et la présentation de garanties de non-répétition, n'aurait pas pu passer dans une société démocratique sans inclure la zone de Tindouf.

Cette zone abrite des camps de réfugiés sahraouis depuis 1975, dont l'État algérien a abandonné la protection depuis leur création en déléguant sa compétence juridique et judiciaire à une organisation militaire⁷.

⁵ Depuis le début des violences en Algérie suite à l'annulation du processus électoral de 1992, les autorités algériennes s'efforcent de mettre fin au cycle des luttes de pouvoir. Cependant, des initiatives telles que la Réconciliation nationale sous la présidence de Liamine Zeroual et la Loi de la Miséricorde n'ont pas répondu aux aspirations des Algériens à la liberté, à une société démocratique dotée d'institutions solides, à un niveau de vie décent et à des excuses pour les graves violations des droits humains commises. La Loi de la Concorde civile a suivi, qui, malgré ses imperfections, a constitué un premier pas vers la réconciliation nationale en Algérie.

⁶ La loi algérienne pour la paix et la réconciliation nationale interdit notamment de mentionner, de poursuivre ou d'écrire sur les responsables politiques et sécuritaires et leurs collaborateurs concernant les crimes qu'ils ont commis, y compris les meurtres, les disparitions forcées et la torture. Ces lois criminalisent même explicitement la critique des violations graves et n'ont guère permis de progrès dans les cas de disparitions forcées et autres violations graves. L'article 46 de la Charte interdit explicitement toute poursuite ou plainte contre un appareil de sécurité, individuellement ou collectivement, et ordonne expressément aux autorités judiciaires de ne recevoir aucune plainte ni aucun rapport concernant ces violations. Il prévoit en outre des sanctions sévères pour ceux qui enfreignent cette loi.

⁷ Les camps de réfugiés sahraouis de la région de Tindouf, dans le sud-ouest de l'Algérie, sont administrés par le Front Polisario, une organisation militaire fondée le 29 avril 1973 à Zouirat, dans le nord de la Mauritanie. Le Royaume du Maroc a contesté militairement la souveraineté du Sahara occidental jusqu'au cessez-le-feu de 1991.

Cette délégation a transformé la zone en un grand centre de détention où prévalent les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, les traitements humiliants et dégradants, les détentions arbitraires et d'autres violations graves commises de manière systématique, hors du radar de contrôle onusien ou des organisations internationales des droits de l'homme, en raison de l'impossibilité de les surveiller et de les documenter dans un contexte hermétiquement clos.

4. Bien que l'État algérien ait reconnu les actes de violence et les violations graves survenus lors de l'intensification de la lutte pour le pouvoir dans le pays, et malgré la promulgation de lois pour tourner la page de ce passé douloureux, les violations commises dans les camps de réfugiés sahraouis sont restées dans l'oubli.

Le gouvernement algérien a même œuvré à les ignorer et a fermé les yeux sur ce qui se passe dans ces camps, en transférant ses compétences en matière de protection des réfugiés présents sur son territoire⁸.

5. Le recours aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, à la torture et aux traitements cruels ou dégradants pour extorquer des aveux est demeuré une méthode suivie par les appareils sécuritaires de l'organisation du Polisario pour accaparer le pouvoir et terroriser les opposants, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les civils.

Cela se déroule en l'absence totale de l'État de droit et de protection de la part de l'État hôte des camps, et en fermant ces derniers à tout contrôle international des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ou des organisations internationales, à l'exception de percées qualifiées d'exceptionnelles pour la précision de leur surveillance des violations commises dans les centres de détention irréguliers du Polisario⁹.

6. La conviction prévaut que quiconque tombe entre les mains des services de sécurité de l'organisation du Polisario n'en réchappe pas, en raison de l'absence de tout contrôle de la part des autorités algériennes ou des instances onusiennes, et du contrôle de fait exercé par l'organisation sur les affaires des camps.

⁸ Les autorités algériennes ne considèrent pas le transfert de leurs responsabilités, au titre du droit international, concernant la protection des réfugiés sahraouis sur leur territoire national comme une violation. Elles affirment au contraire que la délégation de leur autorité légale au Polisario reposait sur leur conviction que les camps devaient être gérés par les Sahraouis dans le plein respect de leurs traditions et coutumes, en violation flagrante du droit international.

Il convient de noter que le Comité des droits de l'homme a attiré l'attention de l'Algérie sur l'illégalité du transfert de ses responsabilités à une organisation militaire ayant commis de graves violations depuis la création des camps. Dans ses observations finales, le Comité a recommandé la dissolution immédiate de cette délégation et a demandé à l'Algérie d'assumer pleinement ses responsabilités en matière de protection et de sécurité des réfugiés.

Voir le rapport du Comité des droits de l'homme lors de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie devant le Comité. CCPR/C/DZA/CO/4

⁹ L'organisation française pour les libertés a publié un rapport détaillé sur les graves violations commises contre les prisonniers marocains dans les camps de détention du Polisario. Ce rapport fait état de diverses formes de torture ayant entraîné la mort, d'exécutions, de mutilations de cadavres, d'amputations, de travaux forcés et d'autres méthodes. La publication de ce rapport a contribué à la résolution de la crise des prisonniers et à leur libération par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge.

https://www.arso.org/flrapport_tindouf.pdf

Le lourd bilan des morts¹⁰ dans les camps de Tindouf depuis leur création a laissé un sentiment général d'insécurité dans tous les rassemblements de réfugiés sahraouis à Tindouf¹¹, après que les forces de sécurité du Polisario ont persécuté les opposants et les civils, et imposé des mesures de sécurité injustes visant à contrôler les camps et à étouffer les voix appelant au changement et à la liberté.

7. En conséquence, les camps de réfugiés sahraouis sont restés en dehors des mesures de la Charte pour la paix et la réconciliation en Algérie. La page du passé des violations graves dans les camps n'a pas été tournée à ce jour, et le déni du droit des victimes à connaître la vérité sur ce qui s'est passé et à obtenir réparation est toujours en vigueur, parallèlement à une politique systématique d'impunité pour les responsables de ces violations graves.

Recommandation

Nous notons la non-inclusion des victimes sahraouies dans le processus de réconciliation nationale algérienne, les laissant sans protection ni réparation. Par conséquent, nous appelons les autorités algériennes à entamer un processus de justice transitionnelle garantissant la révélation de la vérité sur ce qui est arrivé aux réfugiés sahraouis dans les camps, la réparation de leurs préjudices et la fourniture de garanties de non-répétition dans le cadre d'une réconciliation nationale globale, ainsi que la fin de l'impunité pour les responsables des violations.

2. Concernant l'autodétermination

8. Le statut du Front Polisario, en tant qu'acteur non étatique, impose de traiter la question comme le cas d'une organisation cherchant encore sa voie vers une application correcte de la résolution 1514 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

La vision de l'Union Africaine considérant le Front Polisario comme un État membre de cette instance régionale ne concorde pas avec sa demande d'application du principe d'autodétermination, car ce dernier est un choix antérieur au statut de membre de tout bloc, qu'il soit régional ou international. Cela complique la compréhension du statut juridique du Front Polisario : est-ce une organisation aspirant à jouir de son droit à l'application du principe d'autodétermination ou est-ce un membre d'une union régionale internationale ?

9. Les autorités algériennes plaident au niveau international pour le droit du Front Polisario à revendiquer l'application du droit des peuples à l'autodétermination, tout en tentant d'imposer son positionnement en tant qu'État au sein des instances de l'Union Africaine.

¹⁰ Les graves violations des droits humains commises dans les camps de réfugiés sahraouis ont entraîné des centaines de morts, de disparitions forcées et de victimes de torture. Il est impossible d'établir une liste exhaustive de ces victimes en raison de la persécution continue des Sahraouis résidant dans les camps par le Front Polisario et de son refus d'autoriser tout organisme ou organisation indépendant à surveiller la situation des droits humains dans la région.

Voir la liste non exhaustive des victimes sahraouies d'exécutions extrajudiciaires dans les camps de réfugiés sahraouis.

¹¹ Les camps de réfugiés sahraouis sont situés dans cinq centres portant le nom de villes du Sahara occidental : Boujdour, Dakhla, Laâyoune, Aousserd et Smara.

Cela soulève la question du parti pris pour l'une des parties au détriment de l'autre dans le conflit du Sahara occidental. Toute intervention du gouvernement algérien dans le processus de règlement du différend entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario sape les efforts onusiens pour mettre fin au conflit par des moyens pacifiques et porte un préjudice grave au processus de négociation dans son ensemble.

10. Compte tenu de cela, il serait logique d'inviter l'État algérien à répondre aux aspirations du peuple kabyle¹², à ouvrir un dialogue sérieux avec ses représentants légitimes pour son autodétermination, et à accorder un espace de liberté pour lui permettre de forger ses convictions concernant ses revendications justes, à savoir la protection contre la répression brutale et la marginalisation, et la satisfaction des demandes de la population de la région de Kabylie en matière de développement et de reconnaissance officielle de la langue et de la culture amazighes.

Recommandation :

L'Alliance des organisations non gouvernementales recommande à l'État examiné de permettre au peuple kabyle d'exercer son droit à l'autodétermination, de respecter ses aspirations à la liberté, à la dignité et au développement, et de protéger les habitants de la région contre les violations graves commises par les appareils militaires et sécuritaires de l'État.

3. Concernant la coopération avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme

11. L'interaction des autorités algériennes avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme reste marquée tantôt par l'humeur, tantôt par l'hésitation. Cela est dû à l'absence d'une volonté politique supérieure de promouvoir les droits de l'homme et d'en faire l'axe de toutes les politiques et stratégies nationales visant à améliorer la situation des droits et libertés dans le pays.
12. Le manque de clarté dans le respect des engagements des autorités algériennes figurant dans les conventions auxquelles elles sont parties revient au fait de ne pas accorder aux conventions internationales de protection des droits de l'homme une place supérieure à la législation nationale¹³.

¹² Depuis des décennies, le peuple kabyle réclame son autodétermination et son indépendance de l'Algérie, après des décennies de discrimination et de répression perpétrées par différentes branches de l'armée et des forces de sécurité algériennes. Le cas le plus récent remonte à août 2021, lorsque les forces de sécurité ont brutalement pris pour cible une grande partie de la population kabyle, l'accusant d'avoir déclenché des incendies de forêt, causant la mort d'un jeune homme. La population kabyle compte environ 5 millions d'habitants.

Face à cette longue histoire de répression, de meurtres, de torture et de restrictions des libertés en Kabylie par les forces de sécurité algériennes, les dirigeants kabyles réclament la pleine application du droit à l'autodétermination. Ceci a conduit à la création du Mouvement pour l'autonomie de la Kabylie (MAK), qui milite pour l'indépendance de la Kabylie vis-à-vis de la République algérienne.

¹³ L'article 154 de la Constitution algérienne stipule que les accords internationaux prévalent sur le droit national, et non sur le texte constitutionnel. De plus, tout accord dont les dispositions sont contraires à la Constitution n'est pas ratifié par les autorités algériennes, conformément à l'article 198.

L'Alliance note une extrême lenteur dans la réponse du gouvernement algérien aux demandes des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pour organiser des visites dans le pays, pouvant s'étendre sur deux décennies, comme c'est le cas pour les demandes présentées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires¹⁴ et le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁵.

Recommandation

L'Alliance souhaite que l'État algérien accorde des facilités au Groupe de travail sur les disparitions forcées et au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour organiser des visites dans le pays dans les plus brefs délais, afin d'enquêter sur les allégations reçues dans le cadre de l'exécution de leur mandat onusien.

13. De nombreux États ont recommandé, dans le cadre de l'examen de la situation des droits de l'homme en Algérie lors du troisième cycle de l'EPU, la nécessité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (visant à abolir la peine de mort), le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (établissant le mécanisme national de prévention) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (concernant une procédure de communication).

Recommandation:

L'Alliance recommande à l'État algérien de ratifier les instruments suivants :

1. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
2. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
3. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
4. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
5. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

4. L'impunité

14. L'État algérien n'a réalisé aucun progrès vers l'enquête sur les nombreuses violations graves commises dans les camps de Tindouf, y compris les meurtres, les enlèvements, les disparitions forcées et la torture, perpétrés par l'organisation militaire du Polisario depuis la création des camps en 1975.

¹⁴ Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté une demande de visite auprès des autorités algériennes le 25 août 2000 et l'a renouvelée à plusieurs reprises, la dernière fois le 7 janvier 2022, sans obtenir l'approbation définitive de l'État concerné.
<https://spinternet.ohchr.org/Search.aspx?Lang=en&MandateRefID=46>

¹⁵ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire attend une réponse du gouvernement algérien à sa demande de visite depuis le 16 janvier 2009, restée sans réponse. Ceci est cohérent avec les déclarations de la délégation algérienne à Genève concernant les recommandations soumises sur la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, où les autorités ont affirmé coopérer efficacement avec ces mécanismes. Cependant, ces groupes de travail ont démontré le contraire.
<https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryVisits.aspx?visitType=all&country=DZA&Lang=en>

Le gouvernement algérien a continué de se soustraire à ses responsabilités et à ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, en n'incluant pas le traitement de l'héritage des droits de l'homme résultant des crimes commis par le Polisario contre les habitants des camps.

15. La politique d'impunité s'est davantage enracinée du fait que la législation sur la réconciliation nationale ne traite pas les cas de violations graves dans les camps de réfugiés sahraouis situés sur le territoire national de l'État¹⁶, et du maintien en poste des responsables de ces violations¹⁷.

16. Les victimes sahraouies ne bénéficient pas de voies de recours devant les tribunaux nationaux algériens pour les meurtres, tortures, enlèvements et disparitions forcées qu'elles ont subis. Cela est dû au transfert des compétences du pays hôte des camps à l'organisation militaire du Polisario sans le moindre contrôle de sa gestion de ces camps. Ainsi, aucune allégation de violations graves ne parviendra à une instance de protection, qu'elle soit nationale ou internationale, car les camps sont hermétiquement clos et il est impossible de divulguer les actes odieux subis par les réfugiés.

Cela accorde de fait une immunité totale aux violations des droits de l'homme commises depuis la création des camps à Tindouf, où les forces de sécurité du Polisario ont exécuté des opérations de torture à grande échelle et des centaines d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, qui constituent toutes des crimes au regard du droit international.

L'absence de sanction des responsables de ces violations contredit l'engagement international de l'Algérie à enquêter sur ces crimes et à demander des comptes aux auteurs, privant ainsi les victimes et leurs familles d'une réparation effective pour les torts subis.

Recommandation

La coalition des ONG encourage l'État examiné à annuler la délégation de sa compétence juridique et judiciaire à l'organisation du Polisario, et à traduire devant les tribunaux nationaux les auteurs de violations graves des droits de l'homme dans les camps de réfugiés sahraouis depuis leur création.

5. Les disparitions forcées

17. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a reçu, de sources fiables, des informations concernant les obstacles rencontrés dans l'application des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Algérie¹⁸.

¹⁶ En 2005, le gouvernement algérien a promulgué une loi visant à mettre fin au cycle de violence et a initié un processus de réconciliation. Cependant, les autorités algériennes ont exclu de ce processus les exactions commises dans les camps de réfugiés sahraouis, ignorant les demandes des victimes en matière de transparence, de réparations individuelles et collectives, de garanties de non-répétition et de sanction des auteurs de ces crimes.

¹⁷ Le rapport de Human Rights Watch de 2014, intitulé « Hors des radars : les droits humains dans les camps de réfugiés de Tindouf », et celui d'Amnesty International de 2012 démontrent clairement l'impunité dont jouissent les responsables des exactions passées dans les camps de Tindouf.

<https://www.hrw.org/ar/report/2014/10/18/267930>
<https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/pol100012012en.pdf>

¹⁸ Les autorités algériennes n'ont pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

18. Les sources ont rapporté la commission de violations graves des droits de l'homme dans les camps de réfugiés sahraouis près de la ville de Tindouf en Algérie, par les forces du Front Polisario, et ce de manière systématique. Ces violations ont pris plusieurs formes telles que l'enlèvement, la disparition forcée ou involontaire, l'exécution extrajudiciaire et la torture.

19. Le Front Polisario a organisé des opérations de déplacement collectif et souvent forcé de centaines de Sahraouis pour remplir les camps, y compris des femmes et des enfants de différentes régions du Sahara occidental et des pays voisins¹⁹.

La renonciation de l'État algérien à sa compétence juridique pour la protection des camps de réfugiés au profit de l'organisation du Polisario a eu un impact majeur sur l'atrocité et la diversité de ces violations. Cette mesure a fait un grand nombre de victimes de disparitions forcées ou involontaires dans les camps de réfugiés sahraouis.

20. Les responsables du Polisario pratiquent la disparition forcée contre tout réfugié sahraoui exprimant des opinions différentes des thèses promues par l'organisation. Les victimes sont jetées dans des centres secrets²⁰, pour être ensuite exécutées et enterrées dans des charniers secrets.

Les détenus, enfants et hommes, sont jetés dans des cellules creusées dans le sol, les yeux bandés, les pieds et les mains liés pour les immobiliser. Beaucoup de ces victimes portent encore sur leur corps des cicatrices résultant de tortures brutales, en particulier ceux qui ont passé leurs périodes de détention dans la terrible prison d'Errachid et la prison de Dhayibia.

Peu de détenus ont survécu à la brutalité des pratiques de torture dans ces centres, en plus des conditions de détention insalubres telles que la malnutrition, le manque d'hygiène, l'exposition au soleil brûlant en été et au froid glacial en hiver, et la propagation de maladies parmi les détenus sans leur permettre de se soigner, sans parler des périodes prolongées d'isolement cellulaire, de l'isolement des détenus du monde extérieur et de la privation de contact avec leurs familles.

21. Il ressort de la surveillance et de la documentation des violations graves dans les camps de réfugiés sahraouis depuis une décennie que les autorités du Polisario n'ont cessé de recourir à la disparition forcée pour restreindre et réprimer les voix dissidentes.

Des Maliens ont subi des disparitions forcées sans contrôle judiciaire, tout comme l'ancien conseiller du Secrétaire général du Front Polisario, El Khalil Ahmed Braih, qui a été enlevé et a disparu de force depuis 2009, après avoir été remis aux autorités de sécurité algériennes et détenu à la prison militaire de Blida²¹.

¹⁹ Des centaines de personnes ont été amenées des villes du Sahara occidental suivantes : Oued Eddahab, Laâyoune, Smara, Tan-Tan, Assa, Labeyrat et Zag.

Lors des premières phases de construction des camps, des responsables du Polisario ont eu recours à des intermédiaires en Mauritanie pour y envoyer des centaines de Mauritaniens, de Maliens et de Nigériens, soit par des enlèvements de masse, soit en les attirant avec des incitations économiques, soit en les faisant chanter en menaçant d'enlever des membres de leur famille.

²⁰ De nombreux témoignages de survivants des conditions infernales des centres de détention secrets des camps de Tindouf décrivent la prison non officielle de Rachid comme un lieu où les actes de torture entraînaient fréquemment la mort des victimes. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recensé 130 cas de disparition forcée au sein de ce centre secret.

Outre ce centre, il existe d'autres lieux de détention non officiels, tels que : la prison d'Edheibiya, Aadem Errih, Hamdi Aba Cheikh, Said Berhi, El Ghazouani, Chahid Lahdad, Dakhla, le Centre 5, El Hilal et le Centre du 12 octobre. D'autres centres de détention secrets existent dans les zones militaires contrôlées par le Polisario, notamment à Doug, Aghouinit, Mejek, Amheiriz, Tifariti, Bir Lahlou et dans la région de Zoug.

²¹ Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a contacté les autorités algériennes au sujet de la disparition de Khalil Ahmed Brih, survenue en 2014, mais n'a toujours pas reçu de réponse. Les experts du Comité des droits de l'homme ont également interrogé la délégation algérienne sur cette disparition, mais le chef de la délégation a nié toute connaissance de celle-ci de la part des autorités algériennes.

22. Le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées concernant les cas de l'année 2016, dans le cadre de la procédure normale, comprenait des informations sur la disparition d'El Khalil Ahmed Braih en Algérie depuis 2009²².
23. Les opérations d'enlèvement et de disparition forcée se poursuivent dans les camps de réfugiés sahraouis à Tindouf, chaque fois que s'étend la contestation pacifique dénonçant la restriction des libertés dans les camps et exigeant l'ouverture des pages du passé douloureux des violations graves.
- Dans ce contexte, des éléments de la sécurité du Polisario ont enlevé trois militants sahraouis un lundi de juin 2019 dans les camps de Tindouf, en raison de leur activisme pour les droits de l'homme, de leurs activités de blogueurs et de leur adhésion à des mouvements de jeunes appelant au changement et luttant contre la corruption des responsables du Polisario. Des accusations vagues leur ont été adressées, telles que l'insulte, la diffamation, l'atteinte à l'honneur, l'incitation à la désobéissance et l'outrage²³.
24. La coalition des ONG a demandé l'accélération d'une enquête impartiale sur les circonstances des cas d'exécutions extrajudiciaires dont ont été victimes des jeunes des camps de réfugiés de Tindouf durant la période s'étendant entre le troisième et quatrième cycle de l'EPU de l'Algérie, à savoir :
0. Le jeune Mohamed Ould Khatri Ould El Wali, début mars 2017.
 1. Le jeune Sahraoui Hafdhalla Abdou Ahmed Bibout, le mercredi 04 mai 2017.
 2. Le jeune Larbas Yahdih Abderrahmane, le 22 juin 2018, par des éléments de l'armée algérienne dans la campagne saharienne au sud-ouest de l'Algérie.
 3. Les deux jeunes Maha Hamdi Souilem et Alioune Idrissi, brûlés par une unité de l'armée algérienne alors qu'ils cherchaient de l'or dans un puits profond, la nuit du 19 octobre 2020.
 4. Lakbir Ould Mohamed Ould Sidi Ahmed Ould El Markhi, tué par un tir de l'armée algérienne le 20 novembre 2021.
 5. Mohamed El Fadel Ould Lemam Ould Chghibine, abattu par l'armée algérienne le 20 novembre 2021.
 6. Le meurtre du jeune Oubeidat Ould Bilal et la blessure du jeune Fali Ould Barka, en décembre 2021, alors qu'ils cherchaient de l'or dans une zone voisine du camp de Dakhla.

<https://media.un.org/en/asset/k1n/k1nko6h2hn>

²² Voir le rapport 2016 du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

A/HRC/WGEID/108/1

²³ Trois militants sahraouis ont été enlevés dans les camps de réfugiés sahraouis en 2019. On ignorait où ils se trouvaient jusqu'à ce que d'importantes manifestations éclatent dans les camps. Ils ont ensuite été emprisonnés dans la tristement célèbre prison de Dheibiya. Les militants sont Moulay Aba Bouzid, Fadel El Mahdi Abrika et le blogueur Mahmoud Zeidan.

Recommandation :

Face à la persistance des opérations de disparition forcée et d'exécutions extrajudiciaires, et dans le souci d'assurer la protection des réfugiés sahraouis contre ces violations, la coalition des ONG encourage les autorités algériennes à ouvrir une enquête indépendante et transparente sur les cas d'exécutions extrajudiciaires dans les camps de Tindouf mentionnés, et à révéler le sort des disparus forcés dont les noms figurent dans les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

6. Concernant les cas d'apatridie dans les camps de réfugiés sahraouis de Tindouf

25. Depuis la création des camps de réfugiés sahraouis dans la région algérienne de Tindouf en 1975, les Sahraouis souffrent de l'absence d'un cadre juridique garantissant leur statut légal et la jouissance des droits offerts par la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés.
26. La coalition des ONG note l'absence d'enregistrement et de recensement de ces réfugiés, leur manque de carte de réfugié²⁴, et la gestion par les autorités du Polisario des affaires des camps, y compris la sécurité, la justice et l'état civil.
Ceci est en violation des règles du droit international qui obligent les États hôtes de camps de réfugiés à assumer les tâches de protection et de supervision en coopération avec le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR), et à assumer pleinement leurs responsabilités en vertu de leur compétence juridique et judiciaire.
27. Suite à la délégation des compétences juridiques de l'État algérien à l'organisation du Polisario, des cartes d'identité telles que des certificats de naissance ou de nationalité délivrés par les autorités du Polisario sont remises aux réfugiés sahraouis. Ces documents prouvent que leur lieu de résidence principal est les camps de réfugiés en Algérie et sont considérés comme valides dans un petit nombre de pays reconnaissant cette entité.
28. L'Algérie délivre des passeports aux réfugiés des camps pour qu'ils puissent voyager vers les pays qui ne reconnaissent pas le Front Polisario comme un État. Bien que la nationalité algérienne soit clairement mentionnée sur la page d'identification du passeport, la possession d'un passeport algérien avec une courte durée de validité par une personne sahraouie ne signifie pas automatiquement qu'elle est un citoyen algérien.

En effet, les passeports délivrés par les autorités algériennes via les administrations de l'organisation du Polisario se distinguent par le code 09, contrairement aux passeports des citoyens algériens. Ces documents sont généralement délivrés pour des raisons humanitaires.

²⁴ La population des camps n'a pas fait l'objet d'un recensement par entretiens individuels, ce qui aurait permis de différencier et d'identifier les Sahraouis originaires du Sahara occidental de ceux venant de Mauritanie, du sud de l'Algérie, du Mali et d'ailleurs. Le Conseil de sécurité a souligné à plusieurs reprises, dans ses résolutions, la nécessité de procéder à un recensement des réfugiés sahraouis afin de déterminer leurs besoins humanitaires et d'y répondre rapidement.

29. Selon les déclarations des réfugiés, l'obtention de passeports algériens prend des mois, voire des années, et dès leur retour en Algérie, leurs passeports sont confisqués et peuvent être récupérés ultérieurement. Partant de là, les autorités algériennes ne veulent accorder aucun statut juridique aux Sahraouis sur leur territoire, conformément à la délégation de leurs compétences à l'organisation du Polisario.
30. Pour exercer leur liberté de circulation, les réfugiés sahraouis doivent obtenir une autorisation de voyage des autorités algériennes, valable trois mois, pour voyager hors de la zone des camps. Ces autorisations sont soumises à l'approbation préalable du bureau des communications militaires algérien à Tindouf sur demande du bureau de coordination du Polisario dans la ville de Tindouf.
31. Compte tenu du manque de statut juridique de la majorité des réfugiés sahraouis dans les camps ou à l'extérieur, la Cour suprême espagnole a reconnu que les Sahraouis se trouvant dans des camps sur le territoire algérien sont des apatrides, suite à une action en justice intentée contre une décision du ministère de l'Intérieur espagnol par une réfugiée sahraouie dont la validité du passeport algérien avait expiré et qui n'avait pu le renouveler.

Il apparaît clairement que les autorités algériennes délivrent des passeports valables uniquement pour se déplacer pour une courte période pour des soins ou un regroupement familial.

Dans le même contexte, le Polisario délivre des autorisations collectives à des milliers d'enfants sahraouis pour voyager chaque année en Espagne, au Venezuela, à Cuba, en Italie et dans d'autres pays, pour des soins et des études au sein de familles d'accueil, en signe de solidarité avec eux.

Recommandation :

Nous attirons l'attention de l'État algérien sur la nécessité de régulariser la situation juridique des réfugiés sahraouis, en permettant leur recensement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et en supervisant leur statut juridique en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, afin de garantir leur jouissance des droits énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole additionnel.